



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 5700

Texte de la question

M Serge Charles appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les dispositions definies par le decret no 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les modalites de repartition adoptees pour les sieges attribues aux organisations syndicales au sein des conseils d'orientation places aupres des delegues interdepartementaux ou regionaux. Le dispositif prevu aboutit, dans certains cas, a l'exclusion d'organisations syndicales dont la representation etait pourtant assuree dans les anciens centres de formation des personnels communaux et continue de l'etre, sur le plan national, dans les differentes instances mises en place. Il lui demande en consequence s'il ne serait pas envisageable, dans le souci legitime de favoriser la plus large expression possible sur des questions aussi primordiales que celles qui touchent a la formation professionnelle, d'apporter un correctif aux mesures actuellement applicables en instaurant un systeme analogue a celui retenu pour le conseil d'orientation place aupres du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, lequel, s'il opere bien, comme a l'echelon decentralise, un partage des sieges sur la base du nombre de voix obtenues lors des elections aux comites techniques paritaires, affecte cependant au prealable un siege de droit a chacune des organisations syndicales representatives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 5 de la loi no 89-19 du 13 janvier 1989 modifiant la loi du 12 juillet 1984 relative a la formation des fonctionnaires territoriaux prevoit que les sieges des representants des fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation place aupres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sont repartis entre les organisations syndicales en fonction de la repartition effectuee au conseil d'administration. Le meme texte prevoit que la repartition des sieges au conseil d'administration se fait sur la base des resultats obtenus par les organisations syndicales aux elections aux comites techniques paritaires, apres attribution d'un siege de droit aux organisations qui siegent au conseil superieur de la fonction publique territoriale. La repartition des sieges entre les organisations syndicales au sein des conseils d'orientation places aupres des delegues se fait sur la base des resultats obtenus aux elections aux comites techniques paritaires des collectivites locales et de leurs etablissements publics, conformement aux dispositions de l'article 34 du decret no 87-811 du 5 octobre 1987 modifie relatif au centre national de la fonction publique territoriale, et cela afin de tenir compte de la representativite des differentes organisations syndicales dans le ressort territorial de chaque delegation.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5700

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393